

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.841 du 16 janvier 1998

A.62.992/VIII-337
(anciennement VI-12.405)

En cause : **BERTRAND** Guy,
S.L.F.P.
Galerie du Centre, Bloc 2, 244
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1995 par Guy BERTRAND, qui demande l'annulation de la "décision prise par le Comité de direction le 20 décembre 1994 visant à confirmer la peine infligée par le percepteur : c'est-à-dire la rétrogradation à un rang inférieur du même niveau avec menace de révocation pour inaptitude professionnelle, décision notifiée à l'intéressé le 1^{er} février 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEVALCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent de la partie adverse depuis le 1^{er} décembre 1969. Il est affecté au bureau de Gerpinnes le 1^{er} février 1991.

2. Il est promu au grade de rédacteur principal (rang 22) le 1^{er} janvier 1994.

3. Entre le 13 novembre 1978 et le 4 février 1993, il fait l'objet des peines disciplinaires suivantes : six rappels à l'ordre, cinq blâmes, un déplacement disciplinaire et deux retenues de traitement équivalentes à 1/5^{ème} du traitement, l'une pendant cinq jours, l'autre pendant dix jours.

4. A partir du mois de janvier 1994, le chef de bureau-percepteur du requérant formule à son égard une série de reproches pour lesquels il a présenté des justifications.

5. Le 21 avril 1994, le chef de bureau inflige au requérant la peine de la rétrogradation au grade de rédacteur (rang 20) assortie d'une menace de révocation pour inaptitude professionnelle, pour les motifs suivants :

" Pendant la période du 1^{er} janvier 1994 au 18 avril 1994, mauvaise gestion du service dont il est le titulaire. Des nombreux manquements sont constatés dans les différentes branches de son service :
- facilités de circulation;
- relevés 144;
- relevés des primes;
- service des abonnements-poste;
- service des paiements à domicile;
ainsi que le non-respect de la réglementation en matière d'absence pour congés de maladie.

Enfin, ses allégations laissant entendre, sans preuve, que j'aurais sciemment détourné de la correspondance, sont encore plus graves. Ses propos diffamatoires mettent en péril ma gestion du bureau de (6280) Gerpinnes".

6. Le requérant émet à ce sujet l'observation suivante :

" Eu égard au manque de gravité des erreurs relevées; eu égard au fait que je n'ai subi aucune sanction depuis un an, j'estime que la sanction proposée est disproportionnée",

ce à quoi le chef de bureau répond en ces termes :

" Je ne rencontre nullement votre point de vue, compte tenu des nombreuses récidives en la matière et surtout que les remarques qui vous sont régulièrement adressées ne sont toujours pas productives d'amélioration. Enfin, les propos à mon égard ne peuvent malheureusement m'inviter à plus de clémence. En conclusion, je vous confirme la sanction".

7. Saisie par le requérant, la commission de recours émet le 18 octobre 1994, à l'unanimité, l'avis que

les manquements du requérant ne doivent être sanctionnés que d'un blâme. Sa motivation est la suivante :

" que pour tous les membres, les irrégularités constatées présentent un caractère "peu grave" et n'ont pas eu de conséquences dans la bonne marche du service; quant à l'envoi d'une carte 28 au lieu d'une carte 28C, et contrairement à ce que déclare le Ptp dans sa réponse à l'annexe 2 du dossier, c'est le chef immédiat qui doit veiller à ce que chacun de ses subordonnés soit muni en tout temps d'un SSA 1, d'une carte 28C et d'une carte de reprise de service 59 (...), ce qui ne semblait pas être le cas; qu'enfin, l'intéressé a obtenu sa mutation pour le bureau de Ham-sur-Heure le 1^{er} septembre 1994".

8. En sa séance du 20 décembre 1994, le comité de direction maintient la peine infligée au requérant "compte tenu des nombreux manquements constatés dans l'exécution des différentes branches du service". Il s'agit de l'acte attaqué, formalisé le 20 janvier 1995 par l'administrateur-directeur du personnel. Ce document reprend successivement les motifs de la décision du chef de bureau, de l'avis de la commission de recours et de la décision du comité de direction;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de LA POSTE et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'a pas motivé de manière adéquate en quoi il s'écarterait de l'avis de la commission de recours;

Considérant que l'article 118, § 2, précité dispose comme suit :

" L'avis de la commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le (...) Comité de direction ou son délégué (...); ceux-ci en informent la commission de recours et motivent toute décision non conforme à l'avis";

Considérant que l'acte attaqué inflige au requérant une peine classée au rang 4, immédiatement avant la révocation, par l'article 89 du statut des agents de

LA POSTE, alors que la commission de recours n'avait retenu que le blâme, classé au rang 2; que son avis est favorable au requérant; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse s'est écartée dudit avis; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Comité de direction le 20 décembre 1994 visant à confirmer la rétrogradation à un rang inférieur du même niveau avec menace de révocation pour inaptitude professionnelle, décision notifiée à Guy BERTRAND le 1^{er} février 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.